

*Pôle communication*  
24.65.42

Mercredi 15 avril 2026

## COMMUNIQUÉ

### PROJET DE LOI DU PAYS

-----

## **Des dispositions fiscales, domaniales et douanières mises à jour pour soutenir l'économie et l'investissement et simplifier les procédures**

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adopté, après passage au Conseil d'État, un projet de loi du pays portant sur diverses dispositions d'ordre fiscal, domanial et douanier. Les objectifs :**

- soutenir l'économie et l'investissement ;
- simplifier et moderniser les procédures ;
- apporter plus d'équité et de sécurité juridique dans certains domaines.

### **Des mesures de soutien aux entreprises et à l'investissement**

Parmi les mesures proposées par le projet de loi du pays figurent notamment des aménagements du dispositif de défiscalisation locale.

Dans un souci d'adaptation du dispositif aux réalités économiques et aux besoins d'investissement des entreprises, tout en assurant sa pérennité, le texte entend :

- abaisser le seuil minimal des financements éligibles de dix à trois millions de francs ;
- proroger la période d'application du crédit d'impôt pour les entreprises minières et métallurgiques de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030 ;
- étendre les secteurs éligibles à toutes les offres d'accueil des personnes âgées, à l'agriculture et au transport maritime de passagers ;
- inclure les travaux de rénovation et de reconstruction constituant des éléments de l'actif immobilisé dans l'assiette éligible, pour tous les secteurs ;

- réduire le taux du crédit d'impôt de 60 à 54 % pour les programmes d'investissement situés hors Nouméa, Païta, Dumbéa et Mont-Dore, pour les projets agréés à compter de 2027 ;
- proroger le dispositif de défiscalisation de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2035.

Ces mesures devraient avoir pour effet de stimuler l'investissement productif et de soutenir les secteurs stratégiques.

## **Des mesures de simplification administrative ...**

L'objectif de ces ajustements est de remédier à certaines complexités administratives et à certaines disparités de traitements entre les contribuables, grâce à la simplification de procédures bien identifiées. Parmi ces modifications :

- l'intégration des travaux immobiliers (maçonnerie, électricité, etc.) au seuil d'imposition forfaitaire de 25 millions de francs pour l'impôt sur le revenu afin de rétablir l'équité entre le secteur du bâtiment et les activités de fabrication et de commerce ;
- la suppression du délai spécifique de déclaration au 30 juin pour les contribuables non-résidents afin d'uniformiser et de simplifier les procédures déclaratives pour ce qui concerne les revenus perçus en 2026 ;
- l'autorisation pour les services fiscaux de délivrer des extraits des registres de l'enregistrement ou copies d'actes aux notaires pour le règlement des successions dans le but, notamment d'accélérer les procédures ;
- la suppression de la restriction qui limitait la location des terres domaniales à vocation rurale aux seuls propriétaires mitoyens dans l'optique de mettre fin à la sous-exploitation du foncier domanial et d'assurer une gestion plus souple et efficace ;
- le rallongement du délai d'acquittement de la taxe de développement touristique due par les opérateurs de croisière de 10 à 30 jours afin de permettre aux opérateurs une meilleure gestion de leurs obligations fiscales.

## **... et d'équité fiscale**

Certaines de ces mesures seraient un moyen de consolider le droit local en garantissant sa conformité aux exigences internationales et en renforçant la sécurité des dispositifs fiscaux pour l'administration et les contribuables. Elles concernent par exemple :

- l'actualisation de l'article du code des impôts sur les obligations déclaratives des institutions financières pour l'échange automatique d'informations afin de se conformer aux exigences internationales. Cette évolution permettrait de s'aligner sur les standards internationaux et le

RGPD et ainsi renforcer la protection des données des personnes physiques ;

- l'allègement des obligations déclaratives des trusts ;
- l'autorisation pour les agents de la DSF de communiquer des informations à la CAFAT pour l'appréciation des conditions d'ouverture et de maintien des droits à l'aide au logement ;
- la limitation de la détention d'appareils de distillation aux professionnels (huile essentielle, parfums) et la création d'une obligation de registre pour les revendeurs de ce matériel afin d'assurer un contrôle efficace de la circulation des appareils de distillation évitant la fraude et la concurrence déloyale.